



Republique Française
Département du Var
Mairie de Villecroze

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°AG/2024/01
PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU
CIMETIÈRE COMMUNAL

Le Maire de la commune de Villecroze (Var),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-1-1 et suivants,

Vu le code civil et notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511-1 à L.511-22 et R.511-1 à R.511-13,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008,

Vu les délibérations du conseil municipal, modifiées, fixant les tarifs des concessions,

ARRÊTE

Dispositions générales

Le précédent règlement du cimetière en date du 26 novembre 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

.../...

SOMMAIRE

Chapitre 1 - Dispositions générales (art. 1 à 3)

- circulation,
- surveillance et accès,
- interdictions.

Chapitre 2 - Le droit à sépulture (art. 4 à 5)

- qualité des personnes,
- choix des emplacements.

Chapitre 3 - Les concessions (art. 6 à 13)

- les différents types,
- l'acquisition,
- les droits et obligations des concessionnaires,
- les inscriptions,
- le renouvellement des concessions,
- la reprise des concessions,
- la rétrocession.

Chapitre 4 - Les inhumations (art. 14 à 16)

Chapitre 5 - Les exhumations (art. 17 à 22)

Chapitre 6 - Les travaux et opérations funéraires (art. 23 à 30)

Chapitre 7 - Les responsabilités (art. 31 à 32)

Chapitre 8 - Le columbarium et le Jardin du Souvenir (art. 33 à 35)

Chapitre 9 - L'ossuaire

Chapitre 1 : dispositions générales

Un plan général du cimetière est affiché sur l'enceinte au portail d'entrée.

Article 1 - Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Article 2 - Surveillance

Le cimetière reste ouvert en permanence. Il est placé sous la sauvegarde du public et la surveillance des agents municipaux. Les portails seront soigneusement refermés afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur du cimetière.

En cas d'alerte "intempéries", la commune de Villecroze se réserve le droit de fermer temporairement l'accès au cimetière.

Article 3 - Interdictions

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, les chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes,
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs intérieurs et extérieurs. Toute publicité est interdite à l'intérieur du cimetière (ambulante ou sous forme d'affiches, écriteaux ou prospectus),
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- le fait de jouer, boire ou manger,
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,

Il est également interdit d'allumer des veilleuses ou bougies avec flamme réelle en raison du risque incendie.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient au respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par la police municipale sans préjudice des poursuites de droit.

Chapitre 2 : le droit à sépulture

Article 4 - Qualité des personnes

Ont droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu de décès,
- les personnes non domiciliées sur la commune mais qui ont droit à inhumation dans une sépulture de famille ou collective située dans le cimetière,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le cimetière communal est réservé aux inhumations des personnes décédées à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Article 5 - Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Aucune réservation à l'avance n'est possible.

Chapitre 3 : les concessions

Article 6 - Les différents types de concessions

Sont proposées aux fins d'inhumations :

- des concessions "pleine terre" à caractère individuel, familial ou encore collectif, de 2 m² superficiels pour 1 à 3 places ou bien de 4 m² superficiels pour 4 à 6 places,
- des concessions "Terre Commune" pour attribution sous conditions aux défunts pour lesquels il n'a pas été demandé de concession soit pour ressources insuffisantes, soit par choix, en général pour une durée de 10 ans,
- pour les défunts devant être incinérés, des concessions en columbarium à cases, chaque case pouvant contenir deux urnes cinéraires (le columbarium à colonnes étant complet).

Nota bene : les ayants-droits des concessions perpétuelles doivent savoir que celles-ci sont soumises au même régime juridique que les concessions temporaires. Aucune perpétuité ne sera plus admise afin de garantir une meilleure rotation des attributions.

Article 7 - Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Les tarifs des concessions sont disponibles en Mairie, ils sont votés par délibération du conseil municipal. Il s'agit d'un contrat d'occupation du domaine public, pour une durée limitée. Ce contrat peut être renouvelé par le concessionnaire ou ses ayants-droits.

Article 8 - Choix de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée,
- concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées,
- concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant-droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de 15 ou 50 ans renouvelable. La superficie du terrain accordé est de 1,00 m sur 2,00 m pour les 3places et 2,00 m sur 2,00 m pour les 6 places.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15, 30 ou 50 ans. Les concessions étant hors du commerce en raison de leur destination particulière ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession, de partage ou de donation entre parents et alliés. Toute cession qui en serait faite en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille, serait nulle et de nul effet, étant entendu que seul le concessionnaire d'origine peut décider de la donation.

Article 9 - Droits et obligations des concessionnaires

L'acte de concession délivré par la commune n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou dépôt d'urne cinéraire. Les sépultures seront entretenues par les concessionnaires (ou leurs ayants-droits ou toute personne de leurs alliés) en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé (ni dans l'espace inter-tombal ni dans les allées ni dans les espaces vides du cimetière) et ne pourront pas excéder 0,50 m en hauteur et 0,50 m en largeur. Elles devront toujours être entretenues et disposées de manière à ne pas gêner le passage et la surveillance, sans dépasser la hauteur de la stèle, ni les limites de la concession.

Les espaces inter-tombes de 0,30 cm constituent des parties communes des cimetières au même titre que les allées et appartiennent au domaine public. La commune est en charge de leur entretien. La réfection des monuments funéraires est à la charge de la famille. Le nettoyage se fera au moyen de produits non toxiques pour les personnes, la faune et la flore.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la commune et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Le scellement d'une ou plusieurs urnes sur une pierre tombale est autorisé dans le respect des règles du présent règlement pour les inhumations.

Article 10 - Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère il devra être accompagné de sa traduction.

Article 11 - Renouvellement des concessions

Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander si elles le désirent le renouvellement.

La concession est renouvelable à l'expiration de chaque période de validité pour une durée qui peut être différente de celle portée sur l'acte de concession. Les concessions perpétuelles ne sont plus proposées à la vente. Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits aura la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

À défaut et après l'expiration du délai de deux années, les sépultures sont réputées abandonnées. La commune reprend possession des terrains ou colonnes de columbariums concédés dans l'état où ils se trouvent.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés sont recueillis et déposés à l'ossuaire, les cendres sont dispersées, les débris de cercueil incinérés.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Une concession perpétuelle ou de 99 ans ou cinquantenaire ne peut être considérée à l'état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession. La procédure prévue est prescrite au code des communes (article L.361-17 et suivants). Elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

C'est seulement après cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

Les emplacements repris par la commune ne pourront être attribués qu'une fois libérés de tout corps.

Article 12 - Reprise des concessions

A l'expiration du délai prévu par la loi ou par l'acte de concession, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. À compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

À l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

À l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

Article 13 - Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale,
- le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...),
- la rétrocession est acceptée toujours à titre gratuit.

Chapitre 4 : les inhumations

Article 14 - Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ne pourra avoir lieu sans l'autorisation de la commune répondant à la demande d'autorisation des Pompes Funèbres et mentionnant l'identité de la personne décédée, son domicile, ses dates et lieu de décès, le jour et l'heure de l'inhumation, l'emplacement. À cette fin, les déclarants produiront leur titre de concession, justifieront de leur qualité (en produisant livret de famille ou extrait d'acte de naissance avec filiation) et du droit du défunt à une sépulture dans la concession. Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans la présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, dans la mesure du possible.

Les inhumations ne pourront avoir lieu le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés (et "ponts" éventuels).

À l'arrivée du convoi, cette autorisation délivrée par le Maire ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au garde. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R.645-6 du code pénal.

La demande d'autorisation d'inhumation devra mentionner le jour et l'heure des travaux de pré-inhumation qui seront effectués au moins 24h avant l'inhumation pour ventilation et réparations éventuelles. Il sera utilisé un bac ABS avec poudre déminéralisante. La sépulture sera ensuite correctement refermée jusqu'au moment de l'inhumation.

Article 15 - Le nombre de places dans la concession devra être respecté et si nécessaire, la réduction de corps à la demande de la famille et sur autorisation du Maire, pourra être effectuée afin de libérer des places.

Il est autorisé d'inhumer des urnes cinéraires dans une concession "pleine terre" ou bien de les sceller sur la dalle de la concession (3 sur une concession de 2 m² ou bien 6 sur une concession de 4 m²).

Article 16 - Lors des creusements nécessaires, le dépôt provisoire de terre, pierres ou débris, ne pourra avoir une durée supérieure à 3 jours et il sera enlevé avec soin et entreposé dans des sacs prévus à cet effet, de telle sorte que l'espace inter-tombal et les allées soient libres et nets.

Chapitre 5 : les exhumations

Article 17 - Les formalités

Aucune exhumation - sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire - ni transport de corps hors de la commune ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (attestation d'une autre commune).

Déposée au minimum 5 ans après l'inhumation, la demande d'ouverture de la concession sera faite par le concessionnaire lui-même ou s'il est décédé par le plus proche ayant-droit. Les plus proches parents du défunt sont hiérarchiquement, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, le conjoint survivant non remarié ou divorcé, les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs, les ascendants, les frères et sœurs, les neveux ou nièces. Lorsque la qualité du plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire.

L'opération d'ouverture de la concession et d'exhumation est faite en présence seulement des personnes ayant qualité pour y assister à une heure fixée de façon que toutes les précautions soient prises pour ne pas heurter le public ; la fermeture du cimetière sera préconisée. Les exhumations seront de préférence autorisées, pour des raisons d'hygiène, de fin novembre au 31 mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou en cas d'urgence peuvent avoir lieu à tout moment. Les ornements de la concession seront remis par les Pompes Funèbres à la famille.

Article 18 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront être terminées au plus tard à 9 heures du matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du garde de la commune ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Pour ces opérations, le site devra être fermé.

Article 19 - Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 20 - Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 21 - Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants-droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants-droits (livret de famille par exemple).

Article 22 - Cercueil hermétique

Aucun cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation avant 1 an ferme d'inhumation.

Chapitre 6 : les travaux et opérations funéraires

Article 23 - Tous les travaux dans l'enceinte du cimetière sont soumis à l'autorisation du Maire ou son représentant. L'entrepreneur devra présenter en mairie une demande de travaux dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droits et par lui-même.

L'entrepreneur sollicitera la commune 72 heures à l'avance en indiquant la nature, la dimension de l'ouvrage et les matériaux utilisés, la date et la durée prévue des travaux. Aucune modification des structures existantes ne sera tolérée sans accord du Maire.

Avant tout commencement de travaux, il devra avertir de son arrivée sur le site de la commune les gardes municipaux qui le rejoindront pour un état des lieux, qui sera vérifié au départ.

Les services extérieurs des Pompes Funèbres dûment habilités devront prendre toutes les précautions nécessaires pendant l'exécution de leurs travaux et laisser les lieux propres et en bon état, de façon à contribuer avec l'administration à la bonne tenue du cimetière.

Tout creusement en pleine terre devra être solidement étayé et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 24 - Les matériaux de construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins : aucun dépôt ne pourra être fait à l'avance. La taille des pierres destinées à la construction est interdite à l'intérieur du cimetière.

Article 25 - Tout travail de maçonnerie ou de terrassement commencé devra être continué sans interruption. Si, pour une raison valable, les travaux étaient arrêtés, l'entrepreneur devra munir l'emplacement d'un entourage provisoire de ses fournitures propres de manière à éviter tout accident. Dans le cas contraire, la commune prendra les dispositions nécessaires aux frais de l'entrepreneur.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées, les espaces verts ou les bordures en ciment. Seuls sont tolérés les outils de levage adaptés. Les véhicules respecteront les allées et plantations.

Article 26 - Tout travail entrepris sans autorisation ou contrairement aux indications données sera immédiatement suspendu sur la réquisition du garde qui devra en rendre compte aussitôt.

Chaque caveau mis en place devra être obligatoirement équipé d'un filtre épurateur.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et la surface du sol) d'une hauteur de 1,00 m (exemple : les concession 2 places doivent donc être creusées de 2,40 m soit 1,00 m de vide sanitaire + 0,60 m cercueil n° 1 + 0,20 m étagère entre les 2 cercueils + 0,60 m cercueil n° 2).

Article 27 - Les entrepreneurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir ni endommager les concessions voisines, qu'ils pourront recouvrir de bâches si nécessaire, pendant l'exécution de leurs travaux .

Article 28 - Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le garde de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront notamment avoir nettoyé avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article 29 - L'administration municipale surveillera les travaux de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 30 - Lorsqu'il aura résulté des travaux exécutés par les concessionnaires ou entrepreneurs, une dégradation quelconque des sépultures voisines, le concessionnaire lésé sera informé afin qu'il puisse exercer toute action contre les auteurs du dommage.

Chapitre 7 : les responsabilités

Article 31 - La commune ne pourra être rendue responsable des vols ou vandalisme qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci devront éviter de déposer quoi que ce soit sur les tombes qui puisse tenter la cupidité. Toute personne convaincue d'emporter sans autorisation un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sera immédiatement poursuivie devant la juridiction compétente.

De même, la commune ne pourra être tenue pour responsable des dégâts occasionnés par des intempéries.

Article 32 - Les dégâts ou déstabilisation de monuments, stèles ou caveaux, provoqués par des mouvements de terrain dus à l'affaissement naturel des cercueils ou par l'ouverture d'une fosse sur la ou les concessions voisines ne pourront être imputées à la commune. Les concessionnaires devant avoir pris toutes dispositions pour assurer la stabilité et la solidité des monuments sur le conseil des entreprises de pompes funèbres consultées ou intervenues.

Chapitre 8 : le columbarium et le Jardin du Souvenir

Article 33 - Les cases de columbarium suivent les mêmes règles que les concessions pour inhumation. Le columbarium à cases est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

La plaque de fermeture peut accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Cette plaque restera propriété de la famille au terme de la durée de la concession.

Article 34 - Les éventuelles photographies doivent résister aux intempéries. Les vases et pots de fleurs individuels seront uniquement déposés dans la niche prévue à cet effet à la droite de la case laissant libre le dessus du columbarium et le passage au sol dans l'allée. Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le Jardin du Souvenir dans un délai de 2 ans et 1 jour après la date d'expiration de la concession.

Article 35 - Conformément à l'article R.2213.39 du Code général des collectivités territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Aucun objet ou autre élément ne pourra être déposé avec les cendres. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie par le service chargé de la gestion du cimetière. L'identification des défunts s'effectuera par une plaque fournie par le service du cimetière pour des raisons d'uniformisation et collée sur la stèle du Souvenir placée à cet effet.

Tout ornement et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres et pour une durée maximum de 7 jours, jour du dépôt des cendres inclus.

Chapitre 9 : l'ossuaire

Article 36 - Il est identifié dans l'espace du cimetière entre les numéros 412 et 413 destiné à recevoir les restes des défunts relevés des concessions reprises ou ayant fait l'objet d'une réduction de corps. Il est tenu en Mairie un registre sur lequel sont inscrits les noms des personnes concernées afin que demeure une trace de leur existence.

Villegrosche, le 8 février 2024,

Rolland BALBIS

Maire